

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) N° 01/02022026

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Ministère de la Justice

Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice **(ATIGIP)**,
Service de l'emploi pénitentiaire **(SEP)**,
Régie industrielle des établissements pénitentiaires **(RIEP)**.

ATIGIP - SEP - RIEP
11 rue Louisa Paulin
BP 534
19015 TULLE

www.sep.justice.gouv.fr

Objet de la consultation :

Prestation de répartition, mise en place, montage, transport éventuel, de mobilier bois et ou métalliques et autres équipements, manufacturés par les ateliers de l'ATIGIP-RIEP

SOMMAIRE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	4
2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES	5
2.1 – Spécifications techniques pour la partie « Accord-cadre à bons de commande »	5
2.2 – Spécifications techniques pour la partie « accord-cadre à marchés subséquents » : commande(s) spécifique(s)	8
2.3 – Dispositions générales applicables aux deux parties de l'accord-cadre (bons de commande et marchés subséquents).....	8
2.4 – Considérations environnementales	9
2.5 – Considérations environnementales	10
3 - PIECES CONTRACTUELLES	10
4 – CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	10
4.1 – Confidentialité et mesures de sécurité	10
4.2 – Protection des données à caractère personnel	11
5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	11
5.1 - Durée du contrat	11
5.2 - Reconduction	11
5.3 - Durée / délai d'exécution des bons de commande	11
5.4 - Durée / délai d'exécution des marchés subséquents	12
6 - PRIX.....	12
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	12
6.2 - Modalités de variation des prix.....	12
6.3 – Clause butoir	13
7 - GARANTIES FINANCIERES	13
8 - AVANCE	13
8.1 - Conditions de versement.....	13
9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	13
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	13
9.2 - Etablissement de la facture – Paiement	14
9.3 - Délai global de paiement	14
10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
11 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	15
12 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
12.1 - Vérifications	15
12.2 - Décision après vérification	15
13 - GARANTIE DES PRESTATIONS	15
14 - PENALITES	15
14.1 - Pénalités de retard.....	15
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	16
15 - ASSURANCES	16
16 - RESILIATION DU CONTRAT	16
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	16
16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents	16
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
17 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	17
18 - DEROGATIONS.....	17

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre est conclu pour le compte des services du siège et les ateliers de l'ATIGIP-RIEP, dont les adresses et les activités sont mentionnés en annexe I du CCP.

L'accord-cadre concerne les prestations mise en place avec répartition, montage, transport éventuel, de mobilier bois et ou métalliques et autres équipements, manufacturés par les ateliers de l'ATIGIP-RIEP. Le cas échéant, stockage et regroupement des produits.

Prestations à réaliser sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les prestations de transport peuvent être à réaliser : au départ des sites de production, au départ des agences locales du titulaire, au départ d'entrepôts de stockage de l'ATIGIP RIEP et à destination du client final.

Les prestations seront réalisées suivant les conditions définies par les pièces du contrat.

Des exemples de prestations courantes sont présentés en annexes II du présent CCP. (Liste non exhaustive)

Le présent accord-cadre est dit "mixte", comprenant à la fois :

- Une partie "à bons de commande" ;
- Une partie à marchés subséquents.

Les deux parties de l'accord-cadre concernent des prestations distinctes. L'accord-cadre donnera ainsi lieu à l'émission de bons de commande ou/et à la conclusion de marchés subséquents.

- **La partie à "bons de commande"** a pour objet de répondre à des besoins courants dont les caractéristiques sont définies par le CCP et l'annexe financière à l'acte d'engagement.
L'accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution de ces prestations qui seront exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'ATIGIP RIEP.
- **La partie à "marchés subséquents"** a pour objet de répondre à des besoins spécifiques, non couverts par l'annexe financière à l'acte d'engagement, conformément à l'article 2.2 du présent CCP.
Cette partie concerne ainsi des prestations : distinctes, spécifiques, complémentaires, ne figurant pas dans l'annexe financière de l'acte d'engagement ou de gros volumes.
L'accord-cadre définit les termes régissant le(s) futur(s) marché(s) subséquent(s) passé(s) sur son fondement.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à **4 opérateurs** économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec montant maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents.

La forme des marchés sera définie par chaque marché subséquent

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les 4 titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

Chaque titulaire pourra se voir attribuer les bons de commande en fonction du prix des prestations à commander pour chaque bon de commande concerné et de sa disponibilité.

Le bon de commande sera transmis à celui des titulaires dont le chiffrage total des opérations HT, pour l'exécution des prestations concernées par ledit bon de commande, apparaît le moins onéreux, en application des prix unitaires fixés par la pièce financière annexée à l'acte d'engagement.

En cas d'indisponibilité dûment justifiée du titulaire pour l'exécution d'un bon de commande, l'ATIGIP attribuera le bon de commande concerné à celui des autres titulaires de l'accord-cadre dont le chiffrage des prestations HT apparaît le moins onéreux et dont le chiffrage atteint le seuil minimum de commande, en application des prix unitaires fixés en « Annexe AE » à l'acte d'engagement.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le délai et/ou la date d'intervention ;
- Le lieu d'intervention ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- Toutes informations et précisions nécessaires au bon déroulement de la prestation,
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- L'annexe concernant les éléments techniques liés à la commande.
- la date et le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un accusé de réception (modèle annexe VI) à retourner à l'émetteur du bon de commande avec les renseignements demandés.

NB : Le délai ou la date d'intervention spécifiés par chaque bon de commande ou marché subséquent courent à compter de la date de réception de la commande par le titulaire.

Les prestations feront l'objet de bon de commande émis sans montant minimum.

1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Les titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

Les titulaires doivent remettre une offre dans les délais définis dans la lettre de consultation.

A titre indicatif, la remise en concurrence intervient à minima deux à trois semaines avant la prise d'effet du marché subséquent.

L'acheteur pourra solliciter des options ou des variantes lors de chaque remise en concurrence.

Lors d'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, les offres pour les marchés subséquents seront transmises par voie dématérialisée à l'adresse définie par chaque lettre de consultation.

Le délai de validité des offres remise par les titulaires lors d'une remise en concurrence est fixé à 30 jours à compter de la date limite de réception des offres.

En cas d'absence de non-réponse, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre.

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

1 - Moyens humain & matériel mis en œuvre pour l'exécution du marché subséquent	40 points
2 - Prix des prestations	30 points
3 - Délai (délai pour l'intervention plus durée de l'intervention)	30 points

2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Quantités estimatives – volume d’activité

A titre indicatif, **l’estimation annuelle**, du nombre de projets est de 80, cette estimation représente un montant d’environ 350.000€ de prestations HT, hors transport

2.1 – Spécifications techniques pour la partie « Accord-cadre à bons de commande »

Ces projets sont de taille très variable. Ils nécessitent entre 1 et 100 journées de travail (« journée homme »), l’essentiel des projets nécessitent en moyenne 40 journées de travail (« journée homme »). Sont également envisagés, de façon exceptionnelle des chantiers de plus grande amplitude.

Ces informations sont données à titre indicatif, et ne constituent en aucun cas un engagement contractuel de la part de l’ATIGIP RIEP.

2.1.1 – Description générale de la prestation

Les prestations de « mise en place » incluent les opérations listées au a) ci-après, elles peuvent être éventuellement complétées par des prestations de montage, fixation mobilier, enlèvement, transport des produits au départ des sites de production, des entrepôts de l’ATIGIP-RIEP ou de l’entrepôt du titulaire.

En annexe III & IV de ce CCP sont présentés des informations sur un échantillon représentatif des mobiliers et matériels concernés, accompagnés de leur notice de montage : Sont également présentés en annexe II deux exemples de « Présentation de projet » - « bon de commande avec et sans transport, liste non exhaustive.

Afin de répondre aux exigences de ce marché les candidats s’engagent à avoir la capacité de réaliser l’ensemble des prestations et opérations ci-dessous, certaines opérations ne sont pas répertoriées dans l’offre de base, elles font l’objet d’un marché subséquent.

a) Opérations incluses dans la prestation de « Mise en place »

- Démarches administratives pour les autorisations de passage et de stationnement des véhicules, (véhicule du titulaire ou affrété par l’ATIGIP).
- Réception et contrôle des matériels, quantité qualité - A réaliser dans les locaux du client final, ou sur la plateforme du titulaire.) Opération à réaliser pour tous les mobiliers matériels et dans tous les cas de transport à la charge ou non du titulaire,
- Prise de RDV avec le client final,
- L’état des lieux avant démarrage de l’opération de mise en place des mobiliers,
- Protection par tous moyens adaptés des zones de passage et ascenseurs,
- Déchargement des mobiliers avec fourniture des moyens à mettre en œuvre,
- Déballage,
- Evacuation des emballages et des palettes,
- Répartition acheminement et mise en place des mobiliers sur leur lieu d’installation (selon plan ou instruction du client final),
- Réglage, (vérin, pieds, charnière, porte etc.), mise de niveau des mobiliers, vérification du bon fonctionnement (ouverture des portes et tiroirs etc.),
- Nettoyage des mobiliers installés (traces de scotch, poussière),
- Nettoyage des sols et mur conformément à leur état initial (si nécessaire),
- Balisage des zones de cheminement et de travail,
- Respect, du port des EPI et des contraintes de chantier (Les Equipements de Protection Individuel : Chaussure, casque, lunettes, protections auditives gilet réfléchissant, etc.) sont à la charge et sous la responsabilité, du prestataire.
- Information immédiate de l’interlocuteur de l’ATIGIP de tout aléa, casse, etc.
- Compte rendu d’avancement des prestations (éventuellement à la demande de l’ATIGIP pour des chantiers importants),
- Etat des lieux en fin de prestation,

- Réception avec le client final/destinataire. En l'absence d'un personnel de l'ATIGIP retour du PV de réception modèle Annexe V au responsable de projet ATIGIP, dans un délai maximum de 8 jours (par courriel, courrier, fax).

Le coût de la prestation « Mise en place » est calculé en fonction du type de mobilier ou au m³ pour les mobiliers montés, coût montage et fixation en sus.

Le prix de la prestation inclut l'ensemble des frais de déplacement et tout autre frais nécessaire à l'exécution de la prestation (mise à disposition de tout matériel, chariot, monte meuble, etc.)

b) Autres prestations

Ces prestations font l'objet de lignes tarifaires supplémentaires (voir annexe AE offre de prix).

- Visite du site avant démarrage
Cette visite préparatoire est réalisée par le titulaire en présence, ou non, d'un représentant de l'ATIGIP, en présence du client final et de toute personne compétente en la matière. La visite préparatoire permet aux intervenants de convenir ensemble des conditions et des modalités du déroulement de la prestation. Au vu des éléments recensés lors de cette visite, si besoin, un dossier de projet d'équipement est finalisé conformément aux dispositions du présent CCP.
Cette visite peut être, « couplée » à la visite de sécurité SPS et l'état des lieux.)
- Réalisation du Plan SPS de la prestation concernée, si nécessaire Le plan de Sécurité et de Protection de la Santé, nécessaire pour les prestations réalisées dans le cadre d'un « chantier de bâtiment » sera rédigé suite à un échange entre le titulaire et le client final/destinataire de l'intervention et l'ATIGIP. Il concerne la circulation et le stationnement des véhicules, l'accès aux postes de déchargement, la désignation d'un responsable de la prestation interlocuteur du maître d'ouvrage, etc.
- Montage/assemblage des mobiliers, pour les références livrées en kit le coût du temps de montage sera calculé d'après le coût horaire de montage du titulaire indiqué dans son offre de prix et du temps de montage indiqué par l'ATIGIP-RIEP.
En cas de désaccord avéré et justifié sur un temps de montage, celui-ci pourra faire l'objet d'une négociation entre le titulaire et l'ATIGIP. (En annexe IV sont présentés des exemples de temps de montage en « temps homme » ils peuvent être optimisés par un montage à 2 personnes).
IMPORTANT : certains meubles (ex lit double) nécessitent la présence de 2 ou 3 personnes, le titulaire doit être en capacité de fournir un nombre suffisant de personnels
Le coût horaire est identique pour des prestations éventuelles, de retouche peinture, petite réparation, etc.
- Fixation des meubles au sol ou mur si besoin, la prestation inclut les fournitures, hors visserie spécifique à la charge de l'ATIGIP-RIEP.
- Démontage et évacuation de mobilier existant.
Dans le cadre d'une prestation une opération de démontage et d'évacuation des anciens mobiliers (avec fourniture de la benne) peut être commandée et font l'objet d'un marché subséquent. Elles concernent uniquement les articles relatifs aux déchets d'éléments d'ameublement. La gestion de la collecte est à la charge du client final en coordination avec le titulaire.

c) Prestation de transport

Les prestations d'acheminement et de transport des mobiliers et matériel pourront être réalisées sous différentes formes. Le titulaire doit avoir la capacité à s'adapter à toute forme d'acheminement des colis, qui sont :

- Enlèvement par le titulaire sur les sites de production ou entrepôt de stockage de l'ATIGIP-Riep et transport vers le site de stockage du titulaire ou directement sur le site du client final/destinataire.
- Transport à la charge de l'ATIGIP-RIEP vers le site d'entreposage du titulaire.
- Transport à la charge de l'ATIGIP-RIEP directement sur le site du client final.

Prestations complémentaires : la réception, l'entreposage et le regroupement des mobiliers et matériels, le rechargement et la livraison vers le client final, le contrôle des marchandises.

Pour la partie à bons de commande de l'accord-cadre :

Les coûts de transport seront calculés sur la base d'un tarif mètre linéaire de plancher par kms parcourus (cf. annexe « AE offre de prix »). L'outil de référence utilisé pour la validation des distances sera ViaMichelin (l'éventuel changement de l'outil de référence devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties).

Pour la partie à marchés subséquents de l'accord-cadre :

Les coûts de transport désignés ci-dessus font l'objet d'une tarification spécifique par chaque marché subséquent.

Les transports à destination de la Corse ou autres îles du littoral non rattachées au continent font l'objet d'un marché subséquent.

Le titulaire doit avoir la capacité à transporter les mobiliers et matériels emballés ou non emballés dans des véhicules adaptés. Les palettes ne sont généralement pas gerbables.

Prestation d'enlèvement

La particularité des ateliers de l'ATIGIP est leur situation dans l'enceinte d'Etablissements Pénitentiaires, dans ce cadre le titulaire devra impérativement prendre connaissance auprès de chaque Responsable d'atelier des conditions d'accès à l'établissement pénitentiaire et aux lieux de chargement. (Dans la plupart des cas, il lui sera demandé de fournir : nom, prénom date de naissance, nationalité des chauffeurs, marque, numéro minéralogique du véhicule, environ 72 heures avant de se présenter aux établissements pénitentiaires).

2.1.2 – Exécution de la prestation

Dans certains cas une interruption de la prestation pourra intervenir à la demande de l'ATIGIP-RIEP (difficulté d'approvisionnement, demande du client final, etc.).

Dans cette hypothèse le titulaire s'engage à pouvoir interrompre sa prestation et la reprendre ultérieurement. Le coût supplémentaire de cette « reprise de prestation » sera indiqué dans l'annexe AE offre de prix, (Possibilité de report d'intervention d'un à plusieurs jours).

2.1.3 – Contenu de la commande

De façon générale une commande correspond à un projet visant à équiper un lieu sur lequel un ou plusieurs matériel(s) sont répartis et mis en place, avec ou sans montage, avec ou sans transport, avec ou sans stockage préalables. La commande ne concerne qu'un seul et même client final.

Pour chaque commande, il sera remis au titulaire un document « Présentation du projet » (voir modèle annexe II du CCP (adapté en fonction de la complexité de projet)) accompagné d'un accusé de réception de commande, dans lequel sera regroupé l'ensemble des éléments et documents nécessaires à l'exécution de la prestation, notamment :

- Site de chargement et de mise à disposition des meubles,
- Plan des bâtiments à aménager, ou information équivalente
- Conditions d'accès plages horaires de travail,
- Type et plan des meubles ou accessoires à installer,
- Date et durée d'intervention,
- RDV éventuel pour visite du site,
- Condition d'acheminement des mobiliers à installer,
- Présence ou non d'un ascenseur ou monte-charge d'une zone de stockage ... ;
- Etc.

Dans tous les cas il sera demandé au titulaire de préciser les délais et les moyens humains et matériels qu'il envisage de mettre en œuvre pour la commande. Ces moyens pourront faire l'objet d'une validation ou de pourparlers avec un responsable de l'ATIGIP.

Par ailleurs, si en cours d'exécution des prestations, les moyens s'avéraient insuffisants, le titulaire s'engage à mettre, sans supplément de prix, tout moyen supplémentaire nécessaire pour lui permettre de respecter les délais fixés dans le bon de commande.

Le titulaire est responsable de l'ensemble du personnel en toutes circonstances. Il s'engage à employer un personnel qualifié.

En cas d'impossibilité de faire exécuter les prestations objet du bon de commande, par le(s) titulaire(s) dans les délais contractuels, l'ATIGIP-RIEP se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur sans que les titulaires de l'accord-cadre ne puissent élever de contestations.

2.2 – Spécifications techniques pour la partie « accord-cadre à marchés subséquents » : commande(s) spécifique(s)

Toute commande d'une prestation spécifique (nouvelle prestation, prestation modifiée, opération de grande envergure, etc....) fera l'objet d'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre pour l'attribution d'un marché subséquent.

Les caractéristiques et spécifications techniques de la prestation à réaliser seront communiquées aux titulaires de l'accord-cadre lors de leur remise en concurrence pour l'attribution du marché subséquent. A cette occasion, une visite sur site pourra, le cas échéant, être organisée par l'ATIGIP.

En cas d'infructuosité de la remise en concurrence pour l'attribution du marché subséquent ou d'impossibilité de faire exécuter les prestations objet du marché subséquent, ne pouvant être réalisée par le(s) titulaire(s) dans les délais contractuels, l'ATIGIP se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur sans que les titulaires de l'accord-cadre ne puisse élever une quelconque contestation.

2.3 – Dispositions générales applicables aux deux parties de l'accord-cadre (bons de commande et marchés subséquents)

2.3.1 – Pérennité de la prestation

A la signature du marché, les titulaires s'engagent à identifier au moins un interlocuteur privilégié (et un remplaceant en cas d'absence) afin d'assurer le suivi technique et commercial.

Afin de garantir la pérennité de la prestation, l'interlocuteur privilégié rencontre semestriellement une personne des services, achats, commercial et projet de Tulle.

Par ailleurs, afin de garantir une qualité maximum de la prestation, en cas de besoin ou nécessité, des formations au montage des meubles pourront être dispensées, gracieusement, aux personnels du titulaire au sein des ateliers de l'ATIGIP.

2.3.2 – Modification de la liste des prestations

Toute nouvelles prestations, prestations récurrente, modifiées intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent peut être intégrée au contrat par voie d'avenant. Les conditions du contrat sont pleinement applicables à ces modifications.

2.3.3 – Conditions de livraison ou d'exécution des prestations

La particularité de certains sites de livraison est leur situation dans l'enceinte, d'établissement pénitentiaire sites militaires, tribunaux, ou d'autres « sites sensibles ».

Pour cette raison, les interventions s'effectueront sous certaines conditions, qui seront précisées au moment de la commande.

L'accès à ces établissements étant en effet subordonné à autorisation.

Avant toute intervention, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le signataire de la commande ou le client final afin de se faire préciser les modalités d'horaires et d'accès.

Le titulaire ne peut en aucun cas déroger aux conditions d'accès. Notamment la fourniture préalable de l'identité des intervenants et déclaration des véhicules.

2.3.4 – Moyens mis en œuvre

Le titulaire désigne un chef d'équipe chargé du pilotage du projet et s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il s'engage à utiliser des matériels de transport, de manutention et des appareillages électroportatifs dans le respect des normes et des règles d'utilisation en vigueur. L'utilisation d'un chariot, transpalette, ou autre à l'intérieur du bâtiment du client final/destinataire ne devra se faire uniquement sur autorisation expresse, écrite de ce dernier.

Dans le cadre des prestations de fixation, la fourniture de la visserie, des chevilles, du scellement chimique est à la charge du titulaire. Ces articles devront être en adéquation avec les matériels concernés et la nature du support (mur, sol, etc.).

Ces articles pourront faire l'objet de spécifications précises dans le « dossier de projet » et le bon de commande ou le marché subséquent.

Tous dégâts ou dégradation consécutifs à une mauvaise réalisation de cette opération sont de la responsabilité du titulaire.

En conséquence, en cas de dégradation de quelque nature que ce soit occasionnée par le titulaire lors de la réalisation de ses prestations, constatée par un représentant de l'acheteur, les frais de remise en état seront supportés par le titulaire.

2.3.5 – Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la réalisation de la prestation telle que définie dans le bon de commande ou le marché subséquent.

Il est responsable des marchandises de façon qualitative et quantitative, de la prise en charge de celle-ci jusqu'à l'installation et la réception par le client final.

2.4 – Considérations environnementales

2.4.1 - Condition d'exécution

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les polluants atmosphériques liés aux opérations de transport, de manutention et de montage du mobilier.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- . Optimiser l'organisation logistique des livraisons et interventions afin de limiter les déplacements et les kilomètres parcourus (planification des tournées, regroupement des livraisons, optimisation des trajets).
- . Privilégier l'utilisation de véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides ou conformes aux normes environnementales les plus récentes).
- . Mettre en œuvre des pratiques visant à réduire la consommation de carburant lors des opérations de transport et de manutention.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire tout élément permettant de justifier les mesures mises en œuvre dans le cadre de ces engagements environnementaux.

2.4.2 - Condition d'attribution

Les offres seront appréciées au regard des mesures proposées par le candidat visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques dans le cadre des prestations de transport, de répartition et de montage du mobilier.

Seront notamment analysés :

- . L'organisation logistique proposée pour limiter les déplacements ;
- . Les moyens de transport utilisés (type de véhicules, motorisation, normes environnementales) ;
- . Les mesures mises en œuvre pour réduire l'empreinte carbone des prestations ;
- . Toute démarche environnementale pertinente proposée par le candidat.

Le candidat devra compléter l'ensemble de ses réponses relatives aux engagements environnementaux dans le fichier Excel intitulé « Cadre de réponse technique environnementale et sociale », joint au dossier de consultation des entreprises (DCE).

Ce document devra être dûment renseigné et remis avec l'offre. Les informations fournies dans ce cadre de réponse permettront d'apprécier les mesures proposées par le candidat au titre des critères environnementaux du marché.

2.5 – Considérations environnementales

2.5.1 - Condition d'attribution

Les offres pourront être appréciées au regard des engagements du candidat en matière de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Seront notamment examinés :

- . Les actions mises en place par l'entreprise pour favoriser l'égalité professionnelle ;
- . Les mesures visant à favoriser la mixité des métiers ;
- . Les dispositifs de prévention des discriminations et de promotion de l'égalité salariale ;
- . Toute démarche interne ou plan d'action relatif à l'égalité femmes-hommes.

Le candidat devra compléter l'ensemble de ses réponses relatives aux engagements sociaux dans le fichier Excel intitulé « Cadre de réponse technique environnementale et sociale », joint au dossier de consultation des entreprises (DCE).

Ce document devra être dûment renseigné et remis avec l'offre. Les informations fournies dans ce cadre de réponse permettront d'apprécier les mesures proposées par le candidat au titre des critères sociaux du marché.

3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dont l'annexe "Offre de prix" ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse technique environnementale et sociale
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- Le marché subséquent et ses annexes.

4 – CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

4.1 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

En complément des dispositions du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit d'interdire au titulaire l'accès aux locaux s'il constate que les équipements de sécurité individuels ou collectifs font partiellement ou totalement défaut.

Par ailleurs, le titulaire devra doter le de vêtements et de matériels de protection conformes à la législation en vigueur.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur a la qualité de "responsable de traitement", et le titulaire, celle de "sous-traitant" du responsable de traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit 3 fois de façon tacite par période de reconduction de 1 an Soit une durée totale de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur peut se prononcer au plus tôt 3 mois avant la fin du marché sur la non reconduction de celui-ci. Si aucune décision n'a été prise au plus tard un mois avant la fin du marché, le pouvoir adjudicateur est considéré comme ayant accepté sa reconduction.

Quelle que soit la décision prise par le pouvoir adjudicateur, le titulaire peut faire part à celui-ci, au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché, de sa volonté de se désengager du contrat ; le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

5.3 - Durée / délai d'exécution des bons de commande

Le délai ou date d'intervention courent à compter de la date de réception de la commande par le titulaire.

Les délais ou dates d'interventions sont conformes à ceux mentionnés dans le bon de commande. Si le titulaire n'émet aucune réserve au moment de la réception de la commande, les délais ou dates d'intervention sont réputés être acceptés par celui-ci.

En cas de non-respect de la date d'intervention ou de dépassement du délai défini par le bon de commande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité définie par le présent CCP, décomptés en jours calendaires

En cas de défaillance du titulaire ou si le titulaire signale son incapacité à réaliser les prestations commandées dans les délais mentionnés dans le bon de commande l'ATIGIP se réserve le droit de commander ces prestations à un autre titulaire ou fournisseur sans autre avertissement.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations peut-être aux frais et risques du titulaire. Par conséquent, les excédents de dépenses qui résultent d'une nouvelle commande de prestations identiques passée auprès d'un fournisseur de substitution peuvent être à la charge du titulaire. Celles-ci font l'objet d'une facture émise par l'atelier de l'ATIGIP-RIEP concerné.

Les délais mentionnés sont décomptés en jours calendaires.

5.4 - Durée / délai d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

En cas de dépassement du délai ou de la durée d'exécution, le titulaire du marché subséquent encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité dans les conditions définies par le présent CCP.

En cas de défaillance du titulaire ou si le titulaire signale son incapacité à réaliser les prestations commandées dans les délais mentionnés par le marché subséquent, l'ATIGIP se réserve le droit de commander ces prestations à un autre fournisseur sans autre avertissement.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations peut être aux frais et risques du titulaire. Par conséquent, les excédents de dépenses qui résultent d'une nouvelle commande de prestations identiques passée auprès d'un fournisseur de substitution peuvent être à la charge du titulaire. Celles-ci feront l'objet d'une facture émise par l'atelier de l'ATIGIP concerné.

Les délais mentionnés sont décomptés en jours calendaires.

6 - PRIX

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

6.1.1 – Prix des prestations pour la partie « Accord-cadre à bons de commande »

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations indiquées à « l'annexe AE » acte d'engagement.

Pour la partie transport : le candidat doit proposer un taux mensuel de surcharge carburant, son mode de calcul et les moyens mis en œuvre (site internet, information personnalisée, etc.) pour la communication du taux pratiqué pour le mois en cours. Bas de facture carburant.

Le taux de surcharge est fixe et unique pour un bon de commande, un taux différent ne pourra être appliqué

6.1.2 – Prix des prestations pour la partie « Accord-cadre à marchés subséquents »

Les prix de chaque marché subséquent seront définis par l'entreprise lors de chaque remise en concurrence.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du présent accord-cadre seront ajustés dans les conditions définies ci-après.

Les prix sont fermes et non actualisables pour la première période d'exécution du contrat d'un an. Le taux d'éventuelles taxes spécifiques supplémentaires hors surcharge carburant, restent également fixes pour cette période.

Au-delà de la première période de 1 an et pour toutes les nouvelles périodes de 1 an, les prix seront ajustés. A cet effet, le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'Administration son nouveau tarif (réalisé selon la formule de révision ci-dessous), avec un préavis de 3 semaines avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Cette démarche doit être accomplie quel que soit le résultat de cette clause, augmentation ou baisse des tarifs

Les prix ainsi ajustés constituent les nouveaux prix pour la nouvelle période considérée et sont calculés de la façon ci-dessous :

Les prix seront ajustés en fonction de l'évolution des indices publiés :

- Par le **Comité National Routier (CNR)** <http://www.cnr.fr>.
- Par l'INSEE « montant brut mensuel du SMIC pour 35 heures de travail par semaine (151,67 h/mois) »
- Par l'INSEE « indice des loyers commerciaux ».

Identifié de la façon ci-dessous

P(o) est le prix initial du marché réputé établi au mois d'avril 2026

P(n) est le prix ajusté,

S(o) valeur de l'indice smic d'avril 2026.

S (n) valeurs de l'indice smic connue à la date d'ajustement.

R (o) valeur de l'indice du CNR : CNR REG Porteur, avril 2026

R (n) valeurs moyennes des indices du CNR : CNR REG Porteur connues sur la période trimestrielle précédant la date d'ajustement.

C(o) valeur de l'indice construction d'avril 2026.

C (n) valeurs moyennes des indices construction connues sur la période trimestrielle précédant la date d'ajustement.

Le réajustement sera calculé selon la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times 0,7 \times \frac{S(n)}{S(o)} + 0,2 \times \frac{R(n)}{R(o)} + 0,1 \times \frac{C(n)}{C(o)}$$

Suite au réajustement tarifaire, le titulaire s'engage à faire parvenir à l'acheteur, à Tulle, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 3 semaines avant la date prévue pour application. Cette démarche doit être accomplie quel que soit le résultat de cette clause, augmentation ou baisse des tarifs.

Les prix des marchés subséquents sont fermes et non actualisables.

6.3 – Clause butoir

Le présent contrat comporte une clause dite de « butoir ».

L'ATIGIP se réserve le droit d'engager une négociation avec le titulaire du marché ou de résilier le marché, sans indemnité, à la date contractuelle du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % pour la nouvelle période.

7 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande ou chaque marché subséquent, d'un montant supérieur à 50000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande ou du marché subséquent si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois. Chaque demande d'avance fait l'objet d'une facture.

9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Des acomptes peuvent être versés conformément aux articles R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique. Toute demande d'acompte devra faire l'objet d'une facture. Seules les prestations qui

ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché (livraison partielle) ouvrent droit au versement d'acomptes.

9.2 - Etablissement de la facture – Paiement

Facture

Les factures sont établies en **1 original**, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier, date de facturation
- N° de TVA intracommunautaire
- le numéro du compte bancaire à créditer tel qu'il figure sur l'acte d'engagement.
- La désignation exhaustive des prestations réalisées ;
- Le montant HT taux TVA, montant TTC ;
- Le lieu de livraison

Les factures sont à adresser au SEP-RIEP – 11, rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 Tulle. Elles sont à poster sur le portail Chorus pro selon les précisions, indiquées ci-dessous ou/et indiquées dans le bon de commande

Les identifiants pour l'envoi des factures sont les suivants :

- Service de l'état ? Répondre NON (information à saisir uniquement en cas de dépôt manuel)
- SIREN : 16001203500038
- Service : indiquer le numéro de service indiqué au bas du bon de commande que vous avez reçu.
- N° d'engagement : ne rien indiquer (donnée facultative pour la RIEP)

Tous les éléments d'information pour l'utilisation de ce portail à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures ne sont acceptées qu'après l'admission des prestations. Toute facture non conforme aux présentes dispositions sera rejetée par l'administration.

Mode de règlement – Délai de paiement

Le mode de règlement choisi par l'administration contractante est le virement. Les références du ou des comptes à créditer sont indiquées à l'acte d'engagement et au RIB joint.

A l'exception du délai de paiement, les modalités de règlement sont soumises aux dispositions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements sont réalisés conformément aux Chapitres I et II du titre IX du livre I du code de la commande publique (Le délai de paiement prend effet à compter de la date de réception de la facture par l'administration contractante, et se termine à la date de mise en paiement par le comptable assignataire.)

Origine de paiement

La **RIEP est une structure de l'Etat** organisé sous la forme d'un compte spécial du Trésor créée par la loi n° 501615 du 31 décembre 1950, compte n° 909.

Comptable assignataire : L'agent Comptable de la R.I.E.P. 11 Rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 TULLE
CEDEX ☐ 05.55.29.99.32

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

Chaque bon de commande ou marché subséquent précise si les vérifications sont simples ou approfondies et, le cas échéant, le délai de vérification, au sens des dispositions du CCAG-FCS.

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives.

Suite aux vérifications, d'installation, de montage, de fixation, etc. ... des mobiliers, matériels ou accessoires et après la réalisation de l'état des lieux en comparaison avec celui réalisé avant le commencement d'exécution des prestations, les décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au chapitre IV du CCAG-FCS (toutes les dispositions prévues au CCAG-FCS sont applicables en matière de vérification et de décisions après vérification).

La réception fait l'objet d'un procès-verbal contresigné par le titulaire (responsable désigné de la prestation) et le client final et, le cas échéant, par un représentant de l'ATIGIP-RIEP. La réception entraîne l'émission de la facture.

Chaque décision de rejet de la prestation doit être confirmée par voie expresse au titulaire.

Toute action corrective liée à une décision de rejet est entièrement à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG.FCS, l'ATIGIP n'est pas tenu d'aviser le titulaire des dates des opérations de vérification.

Les autres dispositions des articles 27 et 28 du CCAG – FCS sont pleinement applicables. En cas de casse de mobilier ou matériel au cours de l'exécution de la prestation, ceux-ci seront refacturés au titulaire au prix de revient, hors transport à la charge du titulaire.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée dans le cadre de sa prestation.

En cas de prestations couvertes par la « garantie décennale » ou garantie similaire (ex : fixation de meuble au mur ou au sol), le titulaire s'engage à souscrire une assurance « garantie décennale » ou équivalente.

Les documents relatifs à cette garantie seront transmis, dès réception du bon de commande, au service Achats de Tulle. Pour ce type de prestation, le titulaire peut également faire appel à un sous-traitant qui devra faire état des mêmes garanties.

14 - PENALITES

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 300$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ;

R = le nombre de jours de retard.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300,00 € pour l'ensemble du bon de commande ou du marché subséquent.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du MS ou BC.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - RESILIATION DU CONTRAT

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant le montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - DEROGATIONS

- L'article 3 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 27.3 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services